

Les grandes lignes de la M14

I - UNE COMPTABILITE MODERNISEE

II - LA M14 DES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

I - UNE COMPTABILITE MODERNISEE

La publication, en 1982, d'un nouveau " plan comptable général " (PCG) a entraîné un vaste chantier de rénovation des cadres comptables de tous les organismes publics. En effet, même si le PCG est fondamentalement destiné aux entreprises, l'article 52 du " règlement général sur la comptabilité publique " (décret du 29 décembre 1962) dispose que les comptabilités des administrations publiques s'en " inspirent " (ou y sont conformes lorsqu'il s'agit d'activités industrielles ou commerciales).

Après la refonte des comptabilités de l'Etat et de ses établissements publics, des hôpitaux, des organismes HLM et des services publics industriels et commerciaux, le chantier de la modernisation de la comptabilité communale a donc été ouvert au début de la décennie 90. Les instructions alors en vigueur (dénommées M11 pour les communes de moins de 10.000 hab. et M12 pour les communes de plus de 10.000 hab.) étaient en effet encore alignées sur le précédent PCG, datant de 1957. Les lois de décentralisation ayant, entre-temps, considérablement élargi les compétences des communes, il devenait indispensable de doter les élus locaux d'un outil comptable rénové, mettant à leur disposition une information plus claire sur laquelle appuyer leurs outils propres de gestion.

Après plusieurs années d'expérimentation, une nouvelle instruction budgétaire et comptable, dite "M14", a été généralisée à toutes les communes au 1er janvier 1997.

L'objectif de la réforme de la comptabilité communale était d'améliorer l'information budgétaire et financière, notamment du point de vue de la description du patrimoine et de ses variations.

Toutefois pour les 33 000 communes de moins de 3 500 habitants, le législateur a décidé de limiter l'incidence de la modernisation, à la refonte du plan de comptes par nature et à de nouvelles modalités d'affectation du résultat.

Pour les collectivités de 3 500 habitants et plus, le législateur a souhaité introduire des modifications plus substantielles, notamment par les procédures d'amortissement, de provisionnement et de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

II - LA M14 DES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

A - Un plan de comptes par nature inspiré du plan comptable général

La nomenclature de l'instruction M14 reprend très largement l'architecture et les conventions du plan comptable général. On y retrouve les mêmes classes de comptes :

a) cinq classes de comptes pour le bilan :

- la classe 1 " Comptes de capitaux ",
- la classe 2 " Comptes d'immobilisation ",
- la classe 3 " Comptes de stocks et encours ",
- la classe 4 " Comptes de tiers ",
- et la classe 5 " Comptes financiers ".

b) deux classes de comptes pour le compte de résultat :

- la classe 6 " Charges ",
- et la classe 7 " Produits ".

La classe 8, désormais disponible, sert, comme dans le PCG, à retracer les engagements hors bilan et notamment les garanties d'emprunts accordées.

Si elle s'inspire du PCG, la nomenclature M14 connaît néanmoins de nombreuses particularités et spécificités :

- les incidences sur le patrimoine des transferts de compétences liés à la décentralisation ou au développement de l'intercommunalité sont prises en compte ;
- les biens reçus ou donnés au titre des mises à disposition sont identifiés dans le plan de comptes pour permettre aux élus de mesurer les conséquences patrimoniales de ces transferts ;
- les règles posées par le législateur en matière de cession d'éléments de patrimoine conduisent à une originalité comptable puisque la plus ou moins-value est considérée comme une opération de la section d'investissement ;
- le compte 73, guère employé dans le PCG, a été aménagé pour retracer l'ensemble des impôts et taxes perçus par les communes.

La comptabilité communale respecte les mêmes principes que le plan comptable général et le classement par nature commun aux associations, sociétés d'économie mixte (SEM), organismes HLM, hôpitaux ou services publics à caractère industriel et commercial, entreprises.

Elle peut ainsi fournir des éléments d'appréciation sur le patrimoine communal et faciliter l'analyse de la situation financière (niveau d'endettement, autofinancement, etc.)

B - Les nouvelles modalités d'affectation du résultat

En dehors de changement de nomenclature comptable, l'innovation la plus marquante concerne les modalités d'affectation du résultat à la section d'investissement, avec la mise en place d'un autofinancement prévisionnel.

La M14 maintient, comme dans l'ancien dispositif, le prélèvement budgétaire sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement. La section de fonctionnement du budget doit faire apparaître un résultat prévisionnel d'un niveau tel qu'il autofinance une partie des investissements projetés au titre de l'exercice.

En fin d'exercice, le compte administratif dégage :

- un résultat pour la section de fonctionnement;
- un besoin de financement pour la section d'investissement.

Le conseil municipal peut ainsi comparer directement le résultat de l'exercice avec les prévisions, et envisager l'affectation de ce résultat.

Lorsque le résultat s'avère supérieur aux prévisions, le conseil municipal peut décider d'utiliser l'excédent :

- soit pour de nouveaux investissements,
- soit pour de nouveaux besoins en fonctionnement.

En outre, les communes ont désormais la possibilité de reprendre de manière anticipée leur résultat prévisionnel, avant l'adoption du compte administratif, pour l'établissement du budget primitif de l'année suivante (cf. article L.2311-5 du CGCT), en évitant ainsi la mobilisation prématurée de ressources fiscales.